

Bulletin officiel n° 46 du 13 décembre 2012

Sommaire

Organisation générale

Conseil territorial de l'éducation nationale

Liste des organisations nationales des personnels et des usagers
arrêté du 13-11-2012 - J.O. du 21-11-2012 (NOR : MENA1237029A)

Enseignements primaire et secondaire

Diplôme national du brevet

Modification

décret n° 2012-1351 du 4-12-2012 - J.O. du 6-12-2012 (NOR : MENE1238923D)

Diplôme national du brevet

Modalités d'attribution : modification

arrêté du 4-12-2012 - J.O. du 6-12-2012 (NOR : MENE1238924A)

Diplôme national du brevet

Modalités d'attribution aux candidats des établissements d'enseignement agricole

arrêté du 4-12-2012 - J.O. du 6-12-2012 (NOR : MENE1238926A)

Diplômes professionnels

Dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur

arrêté du 8-11-2012 - J.O. du 23-11-2012 (NOR : MENE1238986A)

Brevet professionnel

Modification du code de l'éducation (partie réglementaire)

décret n° 2012-1272 du 20-11-2012 - J.O. du 22-11-2012 (NOR : MENE1238918D)

CAP

« Agent de prévention et de médiation » : modification

arrêté du 2-11-2012 - J.O. du 21-11-2012 (NOR : MENE1238564A)

Brevet d'études professionnelles

« Procédés de la chimie, de l'eau et des papiers-cartons » : modification

arrêté du 5-11-2012 - J.O. du 21-11-2012 (NOR : MENE1238603A)

Baccalauréat technologique - séries ST2S et STMG

Harmonisation des épreuves technologiques anticipées

note de service n° 2012-182 du 20-11-2012 (NOR : MENE1239533N)

Classe de première des séries générales

Aménagements apportés au programme d'enseignement commun d'histoire-géographie

arrêté du 5-11-2012 - J.O. du 15-11-2012 (NOR : MENE1238598A)

Actions éducatives

Désignation de référents académiques « mémoire et citoyenneté »
note de service n° 2012-186 du 12-12-2012 (NOR : MENE1240840N)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration du Centre international d'études pédagogiques
arrêté du 5-11-2012 (NOR : MENF1200492A)

Conseils, comités et commissions

Nominations au conseil d'administration du Centre national de documentation pédagogique
arrêté du 5-11-2012 (NOR : MENF1200494A)

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions
arrêté du 5-11-2012 (NOR : MENF1200493A)

Fonctions, missions

Mission d'inspection générale : enseignement du néerlandais
lettre du 21-11-2012 (NOR : MENI1200490Y)

Nominations

Directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale
décret du 12-11-2012 - J.O. du 14-11-2012 (NOR : MENH1236145D)

Nomination

Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale
décret du 16-11-2012 - J.O. du 18-11-2012 (NOR : MENH1236733D)

Informations générales

Recrutements

Inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de seconde classe
avis du 27-11-2012 - J.O. du 27-11-2012 (NOR : MENI1239209V)

Organisation générale

Conseil territorial de l'éducation nationale

Liste des organisations nationales des personnels et des usagers

NOR : MENA1237029A

arrêté du 13-11-2012 - J.O. du 21-11-2012

MEN - SAAM-MMPL2

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 239-1 et D. 239-5 ; arrêté du 14-4-2006

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 14 avril 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La liste des organisations nationales représentatives des personnels du service public de l'éducation nationale aptes à désigner des représentants invités au conseil territorial de l'éducation nationale ainsi que le nombre de sièges attribués à chacune d'elles sont établis comme suit :

- Fédération syndicale unitaire (FSU) : quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants ;
- Union nationale des syndicats autonomes-Éducation (Unsa-Éducation) : deux représentants titulaires et deux représentants suppléants ;
- Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique (Sgen-CFDT) : un représentant titulaire et un représentant suppléant ;
- Fédération de l'éducation, de la recherche et de la culture (Ferc-CGT) : un représentant titulaire et un représentant suppléant ;
- Fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle (Fnec-FP-FO) : un représentant titulaire et un représentant suppléant ;
- Fédération des syndicats des personnels de la formation et de l'enseignement privés (Fep-CFDT) : un représentant titulaire et un représentant suppléant. »

Article 2 - Le secrétaire général des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française

Fait le 13 novembre 2012

Le ministre de l'éducation nationale,
Vincent Peillon

Enseignements primaire et secondaire

Diplôme national du brevet

Modification

NOR : MENE1238923D

décret n° 2012-1351 du 4-12-2012 - J.O. du 6-12-2012

MEN - DGESCO A1-2

Vu code de l'éducation ; avis du CSE du 24-10-2012

Article 1 - L'article D. 332-16 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le diplôme national du brevet comporte deux séries : série générale, série professionnelle. »

Article 2 - L'article D. 332-17 du même code est ainsi modifié :

1° le mot « brevet » est remplacé par les mots : « diplôme national du brevet » ;

2° les mots « des évaluations spécifiques prévues pour certaines » sont remplacés par les mots : « l'évaluation des ».

Article 3 - L'article D. 332-18 du même code est ainsi modifié :

1° le mot « brevet » est remplacé par les mots : « diplôme national du brevet » ;

2° les mots : « et des évaluations spécifiques prévues pour certaines compétences du socle commun défini à l'article D. 122-1 » sont supprimés.

Article 4 - À l'alinéa 2 de l'article D. 332-19 du même code, les mots : « ou, lorsqu'il est commun à plusieurs départements, par un inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, désigné par le recteur » sont supprimés.

Article 5 - À l'article D. 332-20 du même code, les mots : « À compter de la session 2006, les diplômes délivrés aux candidats admis portent les mentions suivantes » sont remplacés par les mots : « Le diplôme délivré au candidat admis porte la mention suivante : ».

Article 6 - À l'article D. 332-21 du même code, les mots : « les recteurs d'academie » sont remplacés par les mots : « le ministre chargé de l'éducation nationale ».

Article 7 - À l'article D. 332-22 du même code, les mots : « les titulaires du brevet » sont remplacés par les mots : « les titulaires du diplôme national du brevet ».

Article 8 - Les dispositions du présent décret sont applicables à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Article 9 - Le présent décret entre en vigueur à compter de la session de juin 2013 du diplôme national du brevet.

Article 10 - Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 décembre 2012

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

Vincent Peillon

Enseignements primaire et secondaire

Diplôme national du brevet

Modalités d'attribution : modification

NOR : MENE1238924A

arrêté du 4-12-2012 - J.O. du 6-12-2012

MEN - DGESCO A1-2

Vu code de l'éducation ; arrêté du 18-8-1999 modifié ; avis du CSE du 24-10-2012

Article 1 - L'arrêté du 18 août 1999 est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le diplôme national du brevet comporte deux séries : une série générale et une série professionnelle, dont les conditions de délivrance sont fixées par le présent arrêté ».

Article 3 - L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent se présenter à la série générale les élèves des classes de troisième des collèges. Peuvent se présenter à la série professionnelle les élèves des classes de troisième à dispositifs particuliers. Les autres candidats choisissent la série à laquelle ils postulent. »

Article 4 - L'article 3 est ainsi modifié :

1° le mot « brevet » est remplacé par les mots : « diplôme national du brevet » ;

2° au point a), les mots : « , troisième technologique ou troisième préparatoire de lycée » sont remplacés par les mots : « ou de lycée » ;

3° au point b), les mots : « de collège, troisième technologique ou troisième préparatoire » sont supprimés.

Article 5 - Les dispositions de l'article 4 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour les candidats visés à l'article 3, sont prises en compte pour l'attribution du diplôme national du brevet :

a) la maîtrise du socle commun de connaissances et de compétences, palier 3 ;

b) la note obtenue à l'oral d'histoire des arts ;

c) les notes obtenues à l'examen du brevet ;

d) les notes de contrôle continu obtenues en cours de formation ;

e) la note de vie scolaire.

Le diplôme national du brevet est attribué aux candidats ayant obtenu la maîtrise du socle commun de connaissances et de compétences et une note moyenne égale ou supérieure à 10 résultant de la division de la somme des notes obtenues selon les modalités décrites aux b), c), d) et e) par le total des coefficients attribués à chacune de ces notes.

Des mentions sont attribuées conformément à l'article D. 332-20 du code de l'éducation.

L'examen comporte quatre épreuves :

Épreuves	Nature de l'épreuve	Coefficient
Français	écrite	2

Mathématiques	écrite	2
Histoire-géographie-éducation civique	écrite	2
Histoire des arts	orale	2

Les résultats obtenus en cours de formation sont pris en compte dans les conditions suivantes pour chaque série.

a) Série générale :

Candidats scolarisés en classe de troisième à option langue vivante 2.

Les résultats de ces candidats, en classe de troisième, sont pris en compte comme suit :

	Coefficient
Français	1
Mathématiques	1
Première langue vivante étrangère	1
Sciences de la vie et de la Terre	1
Physique-chimie	1
Éducation physique et sportive	1
Enseignements artistiques (arts plastiques ; éducation musicale)	2 (1+1)
Technologie	1
Deuxième langue vivante	1

Sont également pris en compte les points obtenus au-dessus de la moyenne de 10 sur 20 dans l'un des enseignements optionnels facultatifs choisis par le candidat :

- latin ou grec ;
- ou langue vivante régionale ;
- ou langue des signes française ;
- ou découverte professionnelle option 3 heures.

b) Série professionnelle :

Candidats scolarisés en classe de troisième à dispositifs particuliers.

Les résultats de ces candidats, en classe de troisième, sont pris en compte comme suit :

	Coefficient
Français	1
Mathématiques	1
Langues vivantes	1
Prévention-santé-environnement	1
Éducation physique et sportive	1
Enseignements artistiques	1
Sciences et technologie	2
Découverte professionnelle	3

Article 6 - À l'article 4-1, le mot « trois » est supprimé.

Article 7 - L'article 12 est ainsi modifié :

1° le mot « brevet » est remplacé par les mots : « diplôme national du brevet » ;

2° les mots : « éducation familiale et sociale ou vie sociale et professionnelle » sont remplacés par les mots : « prévention-santé-environnement » ;

3° le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Pour l'épreuve de langue vivante étrangère, le candidat a le choix entre les langues vivantes étudiées. »

Article 8 - L'article 21 est ainsi modifié :

1° le mot « brevet » est remplacé par les mots : « diplôme national du brevet » ;

2° après le mot « épreuves » est ajouté le mot « écrites » ;

3° les mots : « en France métropolitaine et par les recteurs pour les départements d'outre-mer et pour les centres d'examen à l'étranger » sont supprimés.

Article 9 - Après l'article 21, il est inséré un article 21-1 ainsi rédigé :

« Art. 21-1 - Les candidats scolarisés qui ont présenté l'épreuve orale d'histoire des arts dans leur établissement mais n'ont pu, pour raison de force majeure dûment constatée, passer les épreuves écrites de la session normale, conservent la note obtenue lors de l'épreuve orale et ne passent que les trois épreuves écrites. »

Article 10 - L'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le diplôme national du brevet est attribué conformément aux dispositions de l'article D. 332-19 du code de l'éducation.

Les membres du jury sont nommés par le recteur d'académie ou par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie parmi les catégories suivantes :

- des enseignants des établissements d'enseignement publics et des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- des enseignants des établissements d'enseignement publics et des établissements d'enseignement privés sous contrat de l'enseignement agricole ;
- des personnels de direction des établissements d'enseignement publics et des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- des personnels de direction des établissements d'enseignement publics et des établissements d'enseignement privés sous contrat de l'enseignement agricole ;
- des membres des corps d'inspection de l'éducation nationale ;
- des membres des corps d'inspection de l'enseignement agricole à compétence pédagogique. »

Article 11 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2013 du diplôme national du brevet.

Article 12 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 décembre 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale

et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Enseignements primaire et secondaire

Diplôme national du brevet

Modalités d'attribution aux candidats des établissements d'enseignement agricole

NOR : MENE1238926A

arrêté du 4-12-2012 - J.O. du 6-12-2012

MEN - DGESCO A1-2

Vu code de l'éducation ; code rural et de la pêche maritime, notamment articles L. 811-2 et L. 813-2 ; arrêté du 18-8-1999 modifié, notamment article 10 ; avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 24-10-2012 ; avis du CSE du 24-10-2012

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté du 18 août 1999 modifié, relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet, sont applicables aux candidats des établissements d'enseignement agricole sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les candidats des établissements d'enseignement agricole peuvent se présenter à la série professionnelle du diplôme national du brevet.

Article 3 - Pour les candidats des classes de troisième des établissements d'enseignement agricole publics et privés sous contrat, le diplôme national du brevet est attribué conformément aux dispositions définies à l'article 4 de l'arrêté du 18 août 1999 susvisé, sous réserve des conditions définies par le présent arrêté pour les notes de contrôle continu obtenues en cours de formation en classe de troisième.

Article 4 - Pour les candidats des classes de troisième des établissements d'enseignement agricole publics et privés sous contrat, les notes de contrôle continu obtenues en cours de formation en classe de troisième sont prises en compte dans les conditions suivantes :

Enseignements	Coefficient
Français	1
Mathématiques	1
Langue vivante étrangère	1
Prévention-santé-environnement	1
Éducation physique et sportive	1
Éducation socioculturelle	1
Technologie, sciences et découverte de la vie professionnelle et des métiers	3
:	
- Biologie-écologie	
- Physique-chimie	
- Sciences et techniques professionnelles	

Article 5 - Pour les candidats de l'enseignement agricole non visés à l'article 3, les candidats sous statut scolaire ayant accompli une classe de troisième ou une classe équivalente ainsi que les candidats dégagés de l'obligation scolaire et qui ne sont plus scolarisés à la date de la fin de l'année scolaire, le diplôme national du brevet est attribué sur la base des notes obtenues à l'examen défini à l'article 12 de l'arrêté du 18 août 1999 susvisé, sous réserve des dispositions définies ci-après.

Ces candidats présentent six épreuves écrites dont trois sont obligatoires et trois sont au choix du candidat :

Épreuves obligatoires	Coefficient
Français	2
Mathématiques	2
Histoire-géographie-éducation civique	2

Épreuves au choix (3 sur 4)	Coefficient
Langue vivante étrangère	1
Sciences physiques	1
Prévention-santé-environnement	1
Éducation socioculturelle	1

Article 6 - Pour tous les candidats, les épreuves d'examen sont établies en tenant compte de la spécificité des programmes des classes de troisième dépendant du ministère en charge de l'agriculture.

À cette fin, des enseignants et des membres de l'inspection de l'enseignement agricole à compétence pédagogique sont associés à la commission nationale d'élaboration des sujets.

Article 7 - Pour l'attribution du diplôme aux candidats de l'enseignement agricole des établissements publics et privés sous contrat, le jury est composé selon les modalités fixées par l'article 23 de l'arrêté du 18 août 1999 susvisé.

Article 8 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2013 du diplôme national du brevet.

Article 9 - L'arrêté du 22 mai 2000 modifié relatif au diplôme national du brevet pour les candidats des établissements d'enseignement agricole est abrogé au terme de la session 2012.

Article 10 - Le directeur général de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale et la directrice générale de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 décembre 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Jean-Paul Delahaye

Pour le ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement et de la recherche,
Mireille Riou-Canals

Enseignements primaire et secondaire

Diplômes professionnels

Dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur

NOR : MENE1238986A

arrêté du 8-11-2012 - J.O. du 23-11-2012

MEN - DGESCO A2-3

Vu code de l'éducation ; code du travail ; avis de la commission professionnelle consultative « bâtiment, travaux publics, matériaux de construction » du 9-2-2011 ; avis du CSE du 8-12-2011

Article 1 - Les candidats à l'obtention des spécialités de diplômes professionnels dont la liste est fixée en annexe doivent, lors de leur confirmation d'inscription à l'examen, fournir l'attestation de formation prévue par la recommandation R. 408 de la Caisse nationale d'assurance maladie et des travailleurs salariés relative, en tout ou partie, au montage, à l'utilisation et au démontage des échafaudages de pied (annexes 3, 4 et 5).

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2013 pour les spécialités de mentions complémentaires, de la session 2014 pour les spécialités de certificat d'aptitude professionnelle, de brevet d'études professionnelles et de brevet professionnel, de la session 2015 pour les spécialités de baccalauréat professionnel.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 novembre 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Annexe

Liste des spécialités de diplômes professionnels concernées par la formation portant sur le travail en hauteur

Groupe I : spécialités de diplômes professionnels concernées par la formation définie en annexe 5 de la recommandation R. 408 de la Caisse nationale d'assurance maladie et des travailleurs salariés (utilisation)

Spécialités de baccalauréat professionnel

Technicien d'études du bâtiment, option A : études et économie

Technicien d'études du bâtiment, option B : assistant en architecture

Ouvrages du bâtiment : aluminium, verre, matériaux de synthèse

Ouvrages du bâtiment : métallerie

Travaux publics

Spécialités de brevet professionnel

Métiers de la pierre

Spécialités de certificat d'aptitude professionnelle

Serrurier-métallier

Constructeur d'ouvrages du bâtiment en aluminium, verre et matériaux de synthèse

Tailleur de pierre marbrier du bâtiment et de la décoration

Couvreur

Mention complémentaire de niveau V

Zinguerie

Mention complémentaire de niveau IV

Peinture décoration

Spécialités de brevet d'études professionnelles

Réalisations du gros-œuvre

Réalisation d'ouvrages du bâtiment en aluminium, verre et matériaux de synthèse

Réalisation d'ouvrages de métallerie du bâtiment

Aménagement finition

Travaux publics

Groupe II : spécialités de diplômes professionnels concernées par la formation définie en annexe 4 et en annexe 5 de la recommandation R. 408 de la Caisse nationale d'assurance maladie et des travailleurs salariés (utilisation et réception)

Spécialités de brevet professionnel

Couvreur

Construction d'ouvrages en aluminium, verre et matériaux de synthèse

Serrurerie-métallerie

Mention complémentaire de niveau IV

Technicien en énergies renouvelables

Groupe III : spécialités de diplômes professionnels concernées par la formation définie en annexe 3 et en annexe 5 de la recommandation R. 408 de la Caisse nationale d'assurance maladie et des travailleurs salariés (utilisation et montage)

Spécialités de certificat d'aptitude professionnelle

Maçon

Constructeur en béton armé du bâtiment

Constructeur en ouvrages d'art

Peintre-applicateur de revêtement

Groupe IV : diplômes professionnels concernés par la formation définie en annexes 3, 4, 5 de la recommandation R. 408 de la Caisse nationale d'assurance maladie et des travailleurs salariés (utilisation, réception et montage)

Spécialité de baccalauréat professionnel

Aménagement et finition du bâtiment

Spécialités de brevet professionnel

Peinture revêtement

Enseignements primaire et secondaire

Brevet professionnel

Modification du code de l'éducation (partie réglementaire)

NOR : MENE1238918D

décret n° 2012-1272 du 20-11-2012 - J.O. du 22-11-2012

MEN - DGESCO A3-2

Vu code du travail, notamment sixième partie ; code de l'éducation, notamment articles D. 337-101 et D. 337-102 ; avis du CSE du 24-10-2012

Article 1 - À l'article D. 337-101 du code de l'éducation, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les candidats titulaires d'une spécialité de baccalauréat professionnel du même secteur professionnel que la spécialité de brevet professionnel postulée doivent justifier d'une formation d'une durée minimum de 240 heures. »

Article 2 - À l'article D. 337-102 du même code, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« La durée de deux années peut être réduite, sans pouvoir être inférieure à vingt mois, pour les candidats titulaires d'un contrat de travail de type particulier dont la durée effective est inférieure à deux ans au moment du passage de l'examen et qui ont bénéficié d'une formation en centre de 800 heures minimum.

« 3° Soit de six mois à un an pour les candidats titulaires d'une spécialité de baccalauréat professionnel du même secteur professionnel que la spécialité de brevet professionnel postulée. »

Article 3 - Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 novembre 2012

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

Vincent Peillon

Enseignements primaire et secondaire

CAP

« Agent de prévention et de médiation » : modification

NOR : MENE1238564A

arrêté du 2-11-2012 - J.O. du 21-11-2012

MEN - DGESCO A2-3

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 337-1 à D. 337-25-1 ; arrêté du 17-6-2003 modifié par arrêté du 8-1-2010 ; arrêté du 23-2-2010

Article 1 - L'article 6 de l'[arrêté du 23 février 2010](#) susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de : « pour les sessions 2011 à 2013 », lire : « pour les sessions 2011 à 2015 ».

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 novembre 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

Brevet d'études professionnelles

« Procédés de la chimie, de l'eau et des papiers-cartons » : modification

NOR : MENE1238603A

arrêté du 5-11-2012 - J.O. du 21-11-2012

MEN - DGESCO A2-3

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 337-26 à D. 337-50-1 ; arrêté du 16-7-2012

Article 1 - Le règlement d'examen figurant à l'annexe IIb de l'[arrêté du 16 juillet 2012](#) relatif à la création de la spécialité « procédés de la chimie, de l'eau et des papiers-cartons » du brevet d'études professionnelles et fixant ses modalités de délivrance est remplacé par le règlement d'examen figurant à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 novembre 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale

et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Jean-Michel Blanquer

Nota - L'annexe IIb est publiée ci-après. L'intégralité du diplôme est disponible au Centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

Elle sera également diffusée en ligne à l'adresse suivante : www.cndp.fr/outils-doc.

Annexe

↳ Règlement d'examen

Annexe Règlement d'examen

Brevet d'études professionnelles « procédés de la chimie, de l'eau et des papiers-cartons »			Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat CFA ou section d'apprentissage habilité		Candidats de la voie scolaire dans un établissement privé hors contrat CFA ou section d'apprentissage non habilité Formation professionnelle continue en établissement privé Enseignement à distance Candidats individuels		Candidats de la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public	
Épreuves	Unités	Coeff.	Mode		Mode	Durée	Mode	
EP1 : Conduite et maintenance	UP1	4	CCF		Ponctuel pratique	3 heures	CCF	
EP2 : Épreuve pratique prenant en compte la période de formation en milieu professionnel	UP2	9 (1)	CCF		Ponctuel oral	30 min (+1 h PSE)	CCF	
EG1 : Français, histoire-géographie-éducation civique	UG1	6	Ponctuel écrit	Durée 3 h	Ponctuel écrit	3 h	CCF	
EG2 : Mathématiques et sciences physiques et chimiques	UG2	4	CCF		Ponctuel écrit	2 h	CCF	
EG3 : Épreuve d'éducation physique et sportive	UG3	2	CCF		Ponctuel		CCF	

CCF : contrôle en cours de formation. La description, la durée et le coefficient des différentes situations d'évaluation figurent dans la définition des épreuves.

(1) Dont coefficient 1 pour la prévention-santé-environnement (PSE).

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat technologique - séries ST2S et STMG

Harmonisation des épreuves technologiques anticipées

NOR : MENE1239533N

note de service n° 2012-182 du 20-11-2012

MEN - DGESCO A2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux chefs d'établissement ; aux professeur(e)s

La présente note de service modifie les notes de service :

- n° 2012-075 du 26-4-2012 définissant l'épreuve d'étude de gestion dans la série STMG ;

- n° 2012-076 du 26-4-2012 définissant l'épreuve d'activités interdisciplinaires dans la série ST2S.

Elle entre en application dès sa publication au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

- Dans la partie « 2. Objectifs de l'épreuve » de la note de service n° 2012-075 susmentionnée, les mots : « sélectionner les informations pertinentes au regard de la question de gestion et de la ou des organisations choisies » sont remplacés par les mots : « sélectionner les informations pertinentes au regard de l'étude conduite et de la ou des organisations choisies ».

- Dans la partie « 3. Travail demandé au candidat et évaluation » et dans la partie « 4. Organisation de l'épreuve » de la note de service n° 2012-075 susmentionnée, les mots : « L'environnement numérique de travail » sont remplacés par les mots : « L'environnement numérique ».

- À la fin des notes de service n° 2012-075 et n° 2012-076 susmentionnées, est ajoutée une partie « 6.

Harmonisation de l'évaluation » contenant les dispositions suivantes :

« Les évaluations conduites au sein de chaque établissement sont examinées par une commission d'harmonisation académique, constituée par le recteur.

La commission d'harmonisation dispose des listes nominatives, des fiches individuelles de notation de chaque candidat, du nombre d'élèves évalués dans le cadre de la session, de la moyenne et de la distribution des notes proposées.

Elle est notamment composée d'au moins un des examinateurs de chaque établissement concerné, désigné par son chef d'établissement.

Elle compare les évaluations des établissements et propose des notes harmonisées au jury, qui arrête définitivement la note de chaque candidat.

La commission d'harmonisation dresse un bilan du déroulement de l'épreuve et préconise, le cas échéant, des améliorations en matière d'évaluation de l'épreuve. Bilan et préconisations sont remis au recteur, qui les transmet, sous forme numérique, à la direction générale de l'enseignement scolaire. Le cas échéant, le recteur donne des instructions aux chefs d'établissement en vue des sessions ultérieures en s'appuyant sur les préconisations de la commission.

Au vu du nombre d'établissements concernés et de leur éloignement géographique, le recteur peut réunir plusieurs commissions. »

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

Classe de première des séries générales

Aménagements apportés au programme d'enseignement commun d'histoire-géographie

NOR : MENE1238598A

arrêté du 5-11-2012 - J.O. du 15-11-2012

MEN - DGESCO A3-1

Vu code de l'éducation ; dispositions prises par l'annexe de l'arrêté du 21-7-2010 ; arrêté du 14-6-2011 ; avis du CSE du 24-10-2012

Article 1 - L'annexe de l'arrêté du 21 juillet 2010 susvisé est ainsi modifiée :

- Dans la colonne intitulée Questions du thème 3 de la partie Histoire, les mots : « La fin des totalitarismes. » sont remplacés par les mots « La fin des régimes totalitaires. »
- Dans la colonne intitulée Mise en œuvre du thème 3 de la partie Histoire, les mots : « Les totalitarismes face aux démocraties dans les années 1930. » sont supprimés.
- Dans la colonne intitulée Mise en œuvre du thème 3 de la partie Histoire, les mots : « La sortie progressive du totalitarisme en URSS : Khrouchtchev, la déstalinisation et ses limites ; Gorbatchev, de la Glasnost à la disparition de l'URSS. » sont remplacés par les mots : « Gorbatchev et la fin de l'URSS. »
- Dans la colonne intitulée Mise en œuvre » du thème 4 de la partie Histoire, les mots : « Le partage colonial de l'Afrique à la fin du XIXème siècle » et les mots : « Deux études : La fin de l'empire des Indes. » sont supprimés.
- Dans la colonne intitulée « mise en œuvre » du thème 2 de la partie Géographie, les mots : « Les espaces de production agricole en lien avec les marchés européens et mondiaux. » sont supprimés.
- Dans la colonne intitulée Mise en œuvre du thème 3 de la partie Géographie, les mots : « Europe, Europes : un continent entre unité et diversité. » sont supprimés.
- Dans la colonne intitulée Mise en œuvre du thème 4 de la partie Géographie, les mots : « Une aire de relation de l'Union européenne : la Méditerranée. » et les mots : « La France, pôle touristique mondial. » sont supprimés.

Article 2 - L'annexe de l'arrêté du 14 juin 2011 susvisé est ainsi modifiée :

- Dans la colonne intitulée Questions du thème 3 de la partie Histoire, les mots : « La fin des totalitarismes.» sont remplacés par les mots : « La fin des régimes totalitaires. »
- Dans la colonne intitulée Mise en œuvre du thème 3 de la partie Histoire, les mots : « Les totalitarismes face aux démocraties dans les années 1930. » sont supprimés.
- Dans la colonne intitulée Mise en œuvre du thème 3 de la partie Histoire, les mots : « La sortie progressive du totalitarisme en URSS : Khrouchtchev, la déstalinisation et ses limites ; Gorbatchev, de la Glasnost à la disparition de l'URSS. » sont remplacés par les mots : « Gorbatchev et la fin de l'URSS. »
- Dans la colonne intitulée Mise en œuvre du thème 4 de la partie Histoire, les mots : « Le partage colonial de l'Afrique à la fin du XIXème siècle » et les mots : « Deux études : La fin de l'empire des Indes. » sont supprimés.
- Dans la colonne intitulée Mise en œuvre du thème 2 de la partie Géographie, les mots : « Les espaces de production agricole en lien avec les marchés européens et mondiaux. » sont supprimés.
- Dans la colonne intitulée Mise en œuvre du thème 3 de la partie Géographie, les mots : « Europe, Europes : un continent entre unité et diversité. » sont supprimés.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié

au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 novembre 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

Actions éducatives

Désignation de référents académiques « mémoire et citoyenneté »

NOR : MENE1240840N

note de service n° 2012-186 du 12-12-2012

MEN - DGESCO B3-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

L'École a un rôle essentiel à jouer dans la transmission de la mémoire auprès des enfants et des jeunes.

Dans le cadre de la préparation de la commémoration du centenaire de la Première Guerre mondiale (2014-2018) et le soixante-dixième anniversaire des combats de la Résistance, des débarquements, de la Libération et de la victoire (2013-2015), cette action pédagogique prend une importance toute particulière. Une mission interministérielle intitulée « Mission des anniversaires des deux guerres mondiales » a été mise en place auprès du ministre de la défense afin d'organiser ces commémorations. La mission s'appuiera sur des comités académiques réunissant l'ensemble des partenaires (Office national des anciens combattants et victimes de guerre, associations mémorielles, trinômes académiques, collectivités territoriales, etc.) et des représentants des équipes éducatives (premier et second degré).

L'École doit également préparer chaque élève à sa vie de citoyen. L'éducation aux droits de l'Homme et aux droits de l'enfant fait partie intégrante des programmes d'enseignement, en particulier d'histoire-géographie, d'éducation civique ainsi que d'éducation civique, juridique et sociale (ECJS).

En complément des enseignements, des actions éducatives s'appuient sur des temps forts, tels que des journées de commémoration ou des semaines de sensibilisation, des prix ou des concours, et constituent ainsi des supports privilégiés pour ce travail pédagogique. Elles s'inscrivent notamment dans le cadre de la lutte contre l'intolérance, le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie dont le plan national d'action contre le racisme et l'antisémitisme constitue un levier de première importance.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir désigner, pour votre académie, un référent « mémoire et citoyenneté ».

Dans le cadre de sa mission, ce référent pilotera les comités académiques pour la « Mission des anniversaires des deux guerres mondiales » et, au-delà, assurera la coordination et le suivi des différentes actions menées dans le domaine de la mémoire et de la citoyenneté, informera les équipes pédagogiques, encouragera la participation des élèves et deviendra le correspondant privilégié de la direction générale de l'enseignement scolaire, ainsi que des partenaires locaux (Office national des anciens combattants et victimes de guerre, associations mémorielles, associations intervenant dans le domaine de la citoyenneté ou de la lutte contre les discriminations, etc.). Dans ce cadre, il pourra mener une action concertée avec le chargé de mission égalité filles-garçons, avec le délégué académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle (DAAC) et avec le trinôme académique.

Ce référent peut être notamment choisi parmi les inspecteurs pédagogiques régionaux « histoire-géographie », parmi les inspecteurs de l'éducation nationale « lettres-histoire », parmi les référents actuels d'actions éducatives menées dans le domaine de la mémoire ou de la citoyenneté, etc.

Au sein de votre académie, et en liaison avec les services académiques ou départementaux concernés, il assurera notamment le suivi des opérations ci-après.

Dans le domaine de la mémoire :

- Le référent sera amené à suivre avec une attention particulière la préparation du centenaire de la Première Guerre mondiale (2014-2018) et le soixante-dixième anniversaire des combats de la Résistance, des débarquements, de la Libération et de la victoire (2013-2015) dans l'optique d'une large participation de la communauté éducative.

- Les concours scolaires :

. le concours national de la Résistance et de la déportation (collèges et lycées) ;

. le concours des petits artistes de la mémoire (écoles).

- Les journées de commémoration (écoles, collèges et lycées) :

. la commémoration de l'armistice de 1918, journée des morts pour la France : le 11 novembre ;

. la journée de la mémoire des génocides et de la prévention des crimes contre l'humanité : le 27 janvier ;

. la commémoration de la victoire de 1945 : le 8 mai ;

. la journée nationale de la mémoire de la traite négrière, de l'esclavage et de leur abolition : le 10 mai.

- Les projets soumis à la commission bilatérale de coopération pédagogique (soutien du ministère de la défense aux projets pédagogiques mis en œuvre dans les établissements scolaires dans le domaine de l'histoire et de la mémoire des conflits contemporains - écoles, collèges et lycées).

- Les actions éducatives dans le domaine de la mémoire menées par les institutions et associations ayant un partenariat conventionné avec l'éducation nationale : l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, les fondations mémorielles, le Mémorial de la Shoah, certains musées nationaux, etc.

Dans le domaine de la citoyenneté :

- Les concours et prix scolaires :

. le prix des droits de l'Homme René Cassin (collèges et lycées) ;

. le prix national de l'éducation (collèges et lycées) ;

. la coupe nationale des élèves citoyens (collèges et lycées) ;

. le concours des écoles fleuries (écoles et collèges) ;

. le prix de l'éducation citoyenne (écoles, collèges et lycées) ;

. le concours Claude Érignac (collèges, lycées - dans les académies concernées).

- Le Parlement des enfants (écoles).

- Les journées de sensibilisation (écoles, collèges et lycées) :

. la journée internationale des femmes : le 8 mars (en concertation avec le chargé de mission égalité filles-garçons)

. la journée mondiale du refus de la misère : le 17 octobre ;

. la journée internationale des droits de l'enfant : le 20 novembre ;

. la journée internationale des droits de l'Homme : le 10 décembre.

- Les campagnes de solidarité à dimension éducative :

. la « Campagne de solidarité et de citoyenneté » de la Jeunesse au plein air (écoles, collèges et lycées) ;

. la campagne « Pas d'éducation, pas d'avenir ! » organisée par la Ligue de l'enseignement (écoles, collèges et lycées) ;

. l'opération « Pièces jaunes » organisée par la Fondation Hôpitaux de Paris-Hôpitaux de France (écoles) ;

. la « Campagne mondiale pour l'éducation » animée par l'association Solidarité laïque (écoles, collèges et lycées).

- Les actions éducatives menées dans le domaine de la citoyenneté par les institutions et associations ayant un partenariat conventionné avec l'éducation nationale : l'Unicef-France, la Croix-Rouge française, par l'association Zellidja, le Mouvement ATD Quart-Monde, l'association Cidem, etc.

Je vous rappelle que l'ensemble de ces actions sont recensées dans le programme prévisionnel des actions éducatives paru au [Bulletin officiel n° 30 du 23 août 2012](#) - au sein des piliers V, VI et VII).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir communiquer **avant le 15 décembre 2012** le nom de la personne désignée, ainsi que sa qualité et ses coordonnées complètes, au bureau des actions éducatives, culturelles et sportives, par courrier électronique adressé à memoire-citoyennete.dgesco@education.gouv.fr.

Je vous précise qu'une journée d'information sera organisée à leur intention au début de l'année 2013.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration du Centre international d'études pédagogiques

NOR : MENF1200492A

arrêté du 5-11-2012

MEN - DAF A4

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 5 novembre 2012, sont nommés membres du conseil d'administration du Centre international d'études pédagogiques au titre du 1° de l'article R. 314-55 du code de l'éducation, en qualité de représentants de l'État désignés par le ministre des affaires étrangères :

- Jean-Jacques Victor, suppléant, adjoint au sous-directeur de la diversité linguistique et du français à la direction de la politique culturelle et du français, en remplacement de Madame Valérie Drake ;
- Fanny Gazagne, suppléante, sous-direction de la santé et du développement humain, en remplacement de Julia Napoli.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nominations au conseil d'administration du Centre national de documentation pédagogique

NOR : MENF1200494A

arrêté du 5-11-2012

MEN - DAF A4

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 5 novembre 2012, sont nommés membres du conseil d'administration du Centre national de documentation pédagogique :

- Au titre du a) du 1° de l'article D. 314-74 du code de l'éducation, en qualité de représentants de l'État désignés par le ministre chargé de l'éducation :

Laurent Régnier, chef du département de l'architecture et de la qualité des formations de niveau master et doctorat à la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, titulaire, en remplacement de Patrick Hetzel ;

Clara Danon, chargée de mission à la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, suppléante, en remplacement de Laurent Régnier.

- Au titre du b) du 3° de l'article D. 314-74 du code de l'éducation, en qualité de représentant du système éducatif : Jacques Moret, recteur de l'académie de Poitiers, en remplacement de Martine Daoust.

- Au titre du 6° de l'article D. 314-74 du code de l'éducation, en qualité de représentante des parents d'élèves choisie au sein des associations les plus représentatives :

Liliana Moyano, titulaire, en remplacement de Madame Dominique Nussard.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions

NOR : MENF1200493A

arrêté du 5-11-2012

MEN - DAF A4

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 5 novembre 2012, est nommée membre du conseil d'administration de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions :

- Au titre du a) du 1° de l'article D. 313-15 du code de l'éducation, en qualité de représentante de l'État désignée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur :

Simone Bonnafous, directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, titulaire, en remplacement de Patrick Hetzel.

Mouvement du personnel

Fonctions, missions

Mission d'inspection générale : enseignement du néerlandais

NOR : MEN11200490Y

lettre du 21-11-2012

MEN - IG

Sur proposition du doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale, est confiée à Dorian Cumps, maître de conférences à l'université de Paris-Sorbonne, une mission d'inspection générale pour suivre l'enseignement du néerlandais, à compter du 1er décembre 2012 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2012-2013.

Dorian Cumps exerce la mission qui lui est confiée au sein du groupe « langues vivantes » et sous l'autorité du doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale.

Fait le 21 novembre 2012

Le ministre de l'éducation nationale,
Vincent Peillon

Mouvement du personnel

Nominations

Directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1236145D

décret du 12-11-2012 - J.O. du 14-11-2012

MEN - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 12 novembre 2012, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux dont les noms suivent sont nommés en qualité de directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale dans les départements ci-dessous désignés, à compter du 1^{er} novembre 2012 :

- Gironde : Guylène Esnault (académie de Nantes), en remplacement de Franck Jarno, appelé à d'autres fonctions.
- Hauts-de-Seine : Madame Emmanuelle Compagnon (académie de Créteil), en remplacement de Éric Fardet, appelé à d'autres fonctions.
- Nord : Annie Partouche (académie de Versailles), en remplacement de Jacques Caillaut, appelé à d'autres fonctions.
- Pas-de-Calais : Damien Durand (académie de Versailles), en remplacement de Françoise Blondeel, appelée à d'autres fonctions.
- Rhône : Éric Lavis (académie de Nice), en remplacement de Maryline Remer, appelée à d'autres fonctions.
- Val-d'Oise : Jean-Xavier Moreau (académie de Paris), en remplacement de Antoine Chaleix, appelé à d'autres fonctions.
- Val-de-Marne : Madame Valérie Baglin-Legoff (académie de Rennes).
- Yvelines : Monsieur René Macron (administration centrale du ministère de l'éducation nationale).

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1236733D

décret du 16-11-2012 - J.O. du 18-11-2012

MEN - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 16 novembre 2012, l'administrateur civil hors classe dont le nom suit est nommé directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale dans le département ci-dessous désigné, à compter du 1er décembre 2012 :

Eure : Monsieur Emmanuel Bourel (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

Informations générales

Recrutements

Inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de seconde classe

NOR : MEN11239209V

avis du 27-11-2012 - J.O. du 27-11-2012

MEN - IG

Le ministre de l'éducation nationale et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche procèdent au recrutement de cinq inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de seconde classe dans les conditions prévues au chapitre II du [décret n° 99-878 du 13 octobre 1999](#) modifié relatif au statut du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche.

Peuvent faire acte de candidature :

- les administrateurs civils hors classe ;
- les secrétaires généraux d'académie ;
- les secrétaires généraux d'établissement public d'enseignement supérieur ;
- les secrétaires généraux d'administration scolaire et universitaire et les administrateurs de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- les directeurs de centre régional des œuvres universitaires et scolaires ;
- les fonctionnaires justifiant de dix ans au moins de services effectifs en catégorie A et appartenant à des grades ou nommés dans des emplois dont l'échelon terminal est doté, au minimum, soit de l'indice brut 1015, soit de l'indice brut 966, s'ils ont, dans ce dernier cas, exercé des fonctions comptables ;
- les fonctionnaires internationaux en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale chargés de fonctions équivalentes à celles d'un administrateur civil hors classe.

Il est précisé que la résidence administrative des inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche est fixée à Paris, résidence à partir de laquelle s'organisent principalement leurs missions et leurs déplacements.

Les dossiers de candidature comprenant exclusivement les documents suivants :

- une lettre de motivation (2 pages recto) ;
- un curriculum vitae (2 pages recto) ;
- le dernier arrêté de classement dans l'emploi occupé ;
- la copie du dernier entretien d'évaluation,

doivent être adressés, par la voie hiérarchique, au ministère de l'éducation nationale, secrétariat administratif des services d'inspection générale, 110, rue de Grenelle 75357 Paris SP 07, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au Journal officiel de la République française.

Les candidats pourront être auditionnés avant que leurs dossiers soient examinés par les commissions prévues aux articles 6 et 7 du décret portant statut du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche.